



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service de la protection des animaux

Vesoul, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DES VOSGES SAÔNOISES

19, rue Anatole France
70300 Luxeuil-lès-Bains

Références : EF/SR N°2024 00256

Code AIOT : 0057000475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DES VOSGES SAÔNOISES implanté 19, rue Anatole France à 70300 Luxeuil-lès-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DES VOSGES SAÔNOISES
- 19, rue Anatole France 70300 Luxeuil-lès-Bains
- Code AIOT : 0057000475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'Abattage des Vosges Saônoises est une installation d'abattage de bovins, d'ovins / caprins, d'équins et de truies.

Le site dispose :

- d'une unité de pré-traitement de la totalité des effluents résultant de cette activité d'abattage ;
- d'une activité de traitement des peaux des bovins abattus sur site ;
- d'un atelier de découpe à façon.

Le tonnage journalier est très fluctuant en fonction des journées d'abattage (lundi : 7 à 10 tonnes, mardi : 2 à 5 tonnes, mercredi : 0 sauf en cas de jours fériés dans la semaine, jeudi : 8 à 14 tonnes et vendredi : 2 à 6 tonnes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation et surveillance	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Déclaration des pollutions	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	accidentelles			
8	Cuvettes de rétention	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 17	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 19	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Pré-traitement des effluents	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Rejet indirect	Convention de déversement du 18/10/2007, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
17	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 29	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Réseau de collecte	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 15	Sans objet
13	Réseau de canalisation	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 25	Sans objet
19	Surveillance des émissions	Arrêté ministériel du 24/08/2017, article 32	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 4	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 5	Sans objet
10	Prélèvement eau potable	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 21	Sans objet
11	Forage	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 23	Sans objet
12	Prélèvement eau (autre)	Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 24	Sans objet
15	Rejet direct	Arrêté ministériel du 24/08/2017, article 27	Sans objet
18	Traitement des	Arrêté ministériel du 30/04/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	boues	article 30	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement des installations n'est pas satisfaisant au vu des résultats d'analyses obtenus sur les rejets en sortie de station de pré-traitement.

L'excès de sang collecté dans le réseau des eaux usées de l'abattoir, en lieu et place du circuit dédié, peut être à l'origine de ces mauvais résultats.

Trop d'éléments semblent ne pas être maîtrisés par l'équipe de gestion du site en place, notamment :

- les différents réseaux de collecte ne sont pas connus de l'exploitant,
- les résultats d'analyses ne sont pas suffisamment pris en compte et expertisés,
- la surveillance et l'entretien de la station de pré-traitement ne font l'objet d'aucune procédure,
- le compte-rendu de contrôle périodique électrique montre la présence d'anomalies non corrigées depuis le précédent contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Le site est clos : - présence d'une clôture empêchant toute fuite des animaux hors du site, - présence d'un portail permettant le contrôle d'accès des personnes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance de Madame GALMICHE et de Monsieur GUYOT, respectivement directrice de la SAVS et chef de chaîne. Absence de consigne d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Le rapport de vérification électrique périodique pour l'année 2023 a été transmis par mail le 23/11/2023 à l'inspection des ICPE. L'intervention de l'organisme de contrôle APAVE a eu lieu du 13 au 14/06/2023. Ce rapport fait état de non-conformités dont une partie, seulement, a été corrigée. Après mise en œuvre d'actions correctives, certaines anomalies sont persistantes, notamment : - des défauts d'entretien d'une partie des armoires électriques ; - des défauts de protection contre les surtensions. Madame GALMICHE, directrice du site, est consciente que d'autres mesures correctives sont à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de déclaration, à l'inspection des ICPE, des non-conformités relatives aux normes de rejets en sortie de la station de pré-traitement. Les causes de cette pollution récurrente n'ont pas été formellement recherchées et aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Le plan des réseaux de collecte transmis par l'exploitant le 23 novembre 2023 (par mail) est peu lisible. Ce dernier ne permet pas de statuer sur le caractère séparatif et surtout la possibilité d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : L'ensemble des effluents produits sur la station de nettoyage et de désinfection des véhicules est collecté et dirigé vers la station de pré-traitement. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits conformément à la réglementation en vigueur. Le revêtement de sol est dégradé (décollement de la résine) à plusieurs endroits de l'abattoir, notamment dans le couloir menant au hall d'abattage (le long de la rigole), à la jonction entre le hall d'abattage et les anciens locaux (triperie par exemple) et dans la chambre froide destinée au salage des peaux. La collecte du sang des animaux est insuffisante, au vu de la couleur des eaux usées entrant en station de pré-traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés en très faible quantité dans les locaux administratifs. Aucun système de rétention n'est mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :**Déchets issus de la station de pré-traitement :** Conforme

Le stockage des déchets issus de la station de pré-traitement sont stockés dans des bacs fermés maintenu en extérieur dans l'attente de leur enlèvement par le service d'équarrissage.

Déchets et sous-produits animaux fermentescibles : Non conforme

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles sont stockés dans des bacs en chambre froide sauf avant leur enlèvement par le service d'équarrissage : déposés à l'arrière de l'abattoir côté stabulation, ils ne sont pas à l'abri des intempéries.

Certains bacs destinés au stockage des sous produits animaux présentent des fuites (bacs fissurés). Les écoulements issus de ces bacs, hormis lorsqu'ils sont en chambre froide, ne sont pas collectés et dirigés vers la station de pré-traitement mais vers la fosse à lisier.

Eaux usées : Conforme

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Fumiers : Non conforme

L'aire réservée aux fumiers n'est pas protégée des intempéries. La quantité de jus d'égouttage et de lessivage par les eaux pluviales sur les fumiers est donc importante. De ce fait, la fosse à lisier située sous la plate forme à fumier et destinée à la collecte de ces jus n'a pas une capacité suffisante. Le trop plein de cette fosse est dirigé en tant que de besoin vers la station de pré-traitement. Au vu des résultats d'analyses réalisées sur les eaux usées en sortie de cette station, cette dernière n'est pas en capacité de traiter ces flux supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 3 mois**N° 10 : Prélèvement eau potable****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 21**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau**Prescription contrôlée :**

En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Constats :

Conforme

Les enregistrements des volumes de l'eau utilisée journallement sont effectués sur un calendrier.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Forage****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 23**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau**Prescription contrôlée :**

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

Non concerné

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prélèvement eau (autre)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Les schémas des réseaux de collecte n'ont pas pu être présentés par l'exploitant lors de l'inspection. Ils ont été transmis à l'inspection des ICPE par mail le 23/11/2023.

L'entretien des canalisations et son programme de maintenance n'ont pas été inspectés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : L'installation de pré-traitement est composée : - d'un système de dégrillage, - d'un système de tamisage (6 mm), - d'une cuve de dégraissage, - d'un dispositif de prélèvement d'échantillon d'eau après pré-traitement sur 24h. L'entretien de la station de pré-traitement est effectué par un agent de l'abattoir. L'exploitant n'est pas en capacité de présenter le programme de maintenance de l'installation. Aucun enregistrement des opérations de maintenance et / ou d'entretien n'a été présenté pour l'année 2023. Ce point ne paraît pas maîtrisé par l'exploitant. A l'occasion du changement de société gestionnaire de la STEP de Breuches (reprise de la gestion par la SAUR en lieu et place de Véolia), il a été proposé, à l'exploitant, la réalisation d'un diagnostic de la station de pré-traitement par un agent qualifié de la SAUR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Rejet direct

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/08/2017, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

<p>– compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'a pas été constaté de rejet direct dans le milieu naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Rejet indirect

<p>Référence réglementaire : Convention de déversement du 18/10/2007, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits</p>
<p>Prescription contrôlée : Flux et concentration de matières polluantes de référence Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes : Les rejets dans le réseau public de collecte des eaux usées sont limités à 200 m3/jour avec les concentrations suivantes : - DBO5 - 800 mg/l - DCO - 2000 mg/l - MES - 600 mg/l - NGL - 150 mg/l - Pt - 50 mg/l</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats d'analyses réalisées sur les rejets en sortie de station de pré-traitement effectuées pour l'année 2023 n'étant pas disponibles (non reçus par l'exploitant), les résultats sur l'année 2022 ont été présentés à l'inspection des ICPE.</p> <p><u>Résultats d'analyses sur les rejets pour l'année 2022 :</u> Il a été constaté un dépassement récurrent des valeurs limites fixées dans la convention de déversement des effluents du 18/10/2007, signée par la société Véolia et l'exploitant de l'abattoir en DCO, DBO5, MES et NGL. Les résultats observés sont très nettement supérieurs aux valeurs limites : DCO : 1 fois à 1,5 fois la valeur limite pour 7 résultats sur 24, DBO5 : 1 fois à 3 fois la valeur limite pour 13 résultats sur 24, MES : 1 fois à 3 fois la valeur limite pour 12 résultats sur 24, NGL : 1 fois à 2 fois la valeur limite pour 6 résultats sur 24. Aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre malgré ces résultats.</p> <p>Ces mêmes résultats d'analyses ont été demandés pour les années 2020 à 2023 afin de vérifier la récurrence et l'ancienneté de cette dérive dans le traitement des rejets. Les comptes rendus des analyses effectuées de 2020 à 2023 sont similaires aux résultats présentés pour 2022. --> Les valeurs limites sur les rejets en sortie de la station de pré-traitement, avant raccordement à la STEP de Breuches ne sont pas respectées</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 17 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.
Constats : Les déchets font l'objet d'un tri afin d'être éliminés dans les filières adaptées. Certains déchets sont stockés depuis très longtemps sans être évacués. C'est le cas, notamment, des papiers, peaux et anciens luminaires stockés dans le local situé derrière la plate-forme à fumier. Les sous-produits animaux sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risque sauf lors de leur stockage en extérieur avant leur enlèvement par le service d'équarrissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Traitement des boues

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats : Conforme : enlèvement par le service d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/08/2017, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. »
Constats : Le programme de surveillance est respecté. Par contre, les résultats d'analyses ne sont pas transmis régulièrement au service d'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites